

09-03-1990



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 21.167/II/PN
[REDACTED]

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en séance du 14 décembre 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné la requête d'un habitant néerlandophone de 1070 Bruxelles signalant qu'il a reçu de votre société une lettre en langue française qu'il ne peut lire et demandant de la faire rédiger en néerlandais.

Votre société a envoyé au requérant une lettre recommandée par laquelle, conformément à la loi, elle lui donne congé pour les locaux qu'il occupe dans l'immeuble sis rue Memling, 23, à 1070 Bruxelles, en respectant le préavis légal de six mois imposé par les textes légaux.

Ce renon peut être considéré comme un acte ou document imposé par la législation sur les loyers.

Il convient d'examiner si l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, est d'application.

./. .

Le § 1er de cet article dispose comme suit :

" Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation. Dans Bruxelles-Capitale, ces documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise en néerlandais".

La C.P.C.L. constate :

- que le document incriminé tombe sous l'application de l'article 52, §1er des lois coordonnées;*
- qu'il doit être fait usage de la langue de la région où la société a son siège d'exploitation, en l'occurrence, à Bruxelles-Capitale, le français ou le néerlandais;*
- que pour un tel document, l'article 52 laisse à la société établie dans Bruxelles-Capitale le choix entre l'une ou l'autre des deux langues.*

En conséquence, elle émet l'avis que votre société établie à Anderlecht n'est pas obligée par la loi de rédiger en néerlandais la lettre de renon adressée à un locataire néerlandophone.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président, ff.

